



DÉCISION
Décision concernant l'exercice du droit de
priorité sur des parcelles sises à Feytiat (87220)
lieudit « Les Taubayes » en application des
articles L.240-1 et suivants du Code de
l'urbanisme

W36733

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Visa le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-2 et L. 5212-10.

Visa les articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et L.300-1 du même code.

Visa la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a délégué de Président, en application des articles L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice du droit de priorité en cas de projet de préservation urbaine.

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole est la personne publique compétente pour l'exercice du droit de préservation urbaine en par voie de conséquence pour l'exercice du droit de priorité.

CONSIDÉRANT le courrier reçu par Limoges Métropole le 2 juin 2025, par lequel l'Etat a déclaré son intention d'édifier les parcelles cadastrées sections BR n° 039 et 074, lieudit « Les Taubayes » à Feytiat, d'une superficie totale de 4 040 m², classées au Plan local d'urbanisme en zone N et EN2 pour la parcelle BR 039 et pour partie en zone N EN2 en plus pour la parcelle BR 074 et plus en zone N EN2 d'une superficie de 3 740 m² (soit quatre mille sept cent quatre-vingt quatre mètres carrés), conformément à l'acquisition du service des Domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne.

CONSIDÉRANT que le droit de priorité doit être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées à Feytiat sections BR n° 039 et 074 font partie intégrante du projet dit de « Bas Faure » à Feytiat dont l'objectif sera de réaliser une future zone d'activités économiques.

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a identifié le site du Bas Faure à Feytiat comme un potentiel lieu d'intérêt dans le cadre de son projet de territoire, notamment en matière de développement économique, par délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2021.

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une zone d'activités économiques du « Bas Faure » concourt à l'intérêt général et répond aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme en permettant notamment l'accueil d'activités économiques et par voie de conséquence, la création d'emplois.

DÉCISION

Décision concernant l'exercice du droit de priorité sur des parcelles sises à Feytiat (87220) lieudit « Les Taubayes » en application des articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme

1 DOCUMENT - Publié le 13 Juin 2025



26733.pdf
(.pdf, 210,3 Ko)

 TÉLÉCHARGER